

ANNEXE I

Notes explicatives

- 1) Les vêtements partiellement manufacturés, c.-à-d. les vêtements qui ont été taillés et cousus, ou autrement assemblés, mais qui nécessitent quelque transformation ultérieure, sont également compris dans tous les articles précédents et ils doivent être comptés en regard du nombre d'articles des produits finis. Par exemple, les vêtements de dessus qui doivent être doublés ou entre-doublés sont considérés comme des produits partiellement manufacturés relevant de l'article 1.
- 2) Les vêtements d'un genre indéterminé, notamment les vêtements unisexes, doivent être comptés parmi les vêtements du genre masculin.
- 3) Le transfert entre les groupes des textiles et des vêtements a été intégré aux limites établies dans l'annexe I.